



PREFET DE LA MARNE

*Direction départementale des territoires
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule ICPE – Déchets - Énergie*

CJ

Installations classées

n° 2010 APC 191 IC

Arrêté Préfectoral Complémentaire SA Champagne CHANOINE Frères à Reims

le préfet
de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu,

- Le livre V, titre I du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 3 mai 2000, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.A.57.IC du 5 mai 2000 autorisant la Société Champagne CHANOINE Frères, dont le siège social se situe avenue de Champagne à REIMS, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de champagne à cette même adresse,
- la notification du 16 juillet 2007 par laquelle l'exploitant décrit son projet de création d'une cuverie de réserve et de halls réfrigérés,
- les courriers de l'exploitant des 23 décembre 2009, 18 et 21 juin 2010 (courriers électroniques),
- le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2010,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques 8 juillet 2010,

Considérant,

- que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement desquelles relève l'établissement est nécessaire,
- que la construction d'une cuverie et de halls réfrigérés nécessite de prendre des dispositions complémentaires,
- qu'une convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques a été signée entre la société Champagne CHANOINE Frères et le propriétaire et gestionnaire des ouvrages d'assainissement du réseau auquel est raccordé la société, la communauté d'agglomération de Reims – Reims Métropole, le 5 mars 2008,
- que cette convention prévoit des valeurs limites en concentration journalière moyenne et flux journalier maximum dans les rejets d'eaux industrielles, pour une production moyenne de 87 000 hl par an,
- que l'exploitant déclare ne produire que 65 520 hl par an, conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 mai 2000,
- qu'un ajustement des valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est envisageable au regard des résultats d'autosurveillance de l'établissement au cours des derniers mois,
- que l'exploitant déclare ne pas laver de véhicules sur son site,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne

Arrête :

Article 1 - Rubriques de classement

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000.A.57.IC du 5 mai 2000 réglementant les installations exploitées par la société Champagne CHANOINE Frères est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Préparation et conditionnement de vins	2251.1	A	65 520	hl
Installation de compression et réfrigération : 1 compresseur de 5 kW 3 compresseurs de 10 kW 1 compresseur de 15 kW 2 installations de réfrigération : 813 kW et 600 kW	2920-2-a	A	1463	kW
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ cave 2 : 28 665 m³ cave 3 : 52 470 m³ cave 4 : 27 975 m³ cave 5 : 31 920 m³	1511	E	141 030	m³
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume est supérieur à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ stockage expéditions : 1 877 tonnes stockage bouchons : 13,3 tonnes stockage coiffes : 4,87 tonnes	1510	D	1 896 15 300	t m³
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	60	kW
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t : SO ₂ pour le dégorgement	1131.2.c	NC	7,5	kg
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	1530	NC	960	m³
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	1532	NC	219	m³
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t : 200 l d'acide chlorhydrique à 30 %	1611	NC	0,28	t
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t 700 kg de solution de détartrage ; 1 300 kg de soude liquide à 30 %	1630. B	NC	2000	kg

A = autorisation - E = enregistrement - D = déclaration - NC = non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 - Protection contre la foudre

L'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000.A.57.IC du 5 mai 2000 réglementant les installations exploitées par la Société Champagne CHANOINE Frères est complété par l'alinéa suivant :

«La protection contre les effets directs et indirects de la foudre sera réalisée conformément à l'étude du risque foudre du 18 juillet 2007».

Article 3 - Prélèvements et consommations d'eau

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000.A.57.IC du 5 mai 2000 réglementant les installations exploitées par la Société Champagne CHANOINE Frères est complété par l'alinéa suivant :

"Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.

Les résultats sont portés sur un registre."

Article 4 – Différents types d'effluents liquides

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000.A.57.IC du 5 mai 2000 réglementant les installations exploitées par la Société Champagne CHANOINE Frères est remplacé par l'article suivant :

«Les eaux résiduaires industrielles sont constituées des eaux de lavage de la cuverie, chaîne de tirage et de dégorgement. Leurs caractéristiques doivent répondre aux exigences de l'article 6 du présent arrêté préfectoral complémentaire. Le lavage des citernes et du matériel n'est pas réalisé sur place.»

Article 5 - Points de rejet des eaux

Le premier alinéa de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000.A.57.IC du 5 mai 2000 réglementant les installations exploitées par la Société Champagne CHANOINE Frères est modifié comme suit :

"L'établissement est raccordé au réseau dans les conditions suivantes :

Nature des eaux	Branchements
Eaux pluviales	1 bassin de régulation avec débit de fuite branché sur l'allée du Vignoble 1 bassin de régulation branché sur le bassin public de la ZAC de Bezannes
Eaux usées domestiques Eaux usées industrielles et assimilées	1 branchement allée du Vignoble

Article 6 - Traitement des effluents

L'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000.A.150.IC du 5 mai 2000 réglementant les installations exploitées par la Société Champagne CHANOINE Frères est complété par l'alinéa suivant :

"Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.»

L'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000.A.150.IC du 5 mai 2000 réglementant les installations exploitées par la Société Champagne CHANOINE Frères est supprimé.

Article 7 - Caractéristiques des rejets autorisés

L'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000.A.150.IC du 5 mai 2000 réglementant les installations exploitées par la Société Champagne CHANOINE Frères est modifiée comme suit :

1) Rejet d'eaux industrielles

Les débits maximum autorisés sont :

Débit journalier : 80 m³/j

Débit horaire : 10 m³/j

Débit instantané : 3 l/s

Les valeurs limites applicables aux rejets d'eaux industrielles basées sur une production de 65 520 hl/an, et la périodicité de l'autosurveillance sont définies dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration journalière maximale en mg/l *	Flux journalier en kg/j *	Fréquence d'analyse
MES	3 500	96	Hebdomadaire (1)
DBO ₅ nd	4 000	128	
DCO nd	7 000	280	
DCO/DBO ₅	< 3		
Phosphore total	25	1,3	Trimestrielle (2)
Azote total	90	4,8	Mensuelle
Cuivre	0,5		Trimestrielle (3)
Zinc	2		Trimestrielle

nd : effluent non décanté

(1) - L'analyse des paramètres DCO, DBO₅ et MES sera journalière en période de vendanges

(2) - Une analyse du phosphore sera effectuée avant le début des vendanges et une seconde en période de vendanges

(3) - La teneur en cuivre sera mesurée en période de vendanges

* Les valeurs limites (en concentration et flux) sont doublées en période de vendanges et soutirages et ce pendant 6 semaines continues.

2) Rejet d'eaux pluviales

Les seuils limites de concentrations (journalière maximale en mg/l) qui s'appliquent aux eaux pluviales sont les suivants :

MES : 100

DCO : 125

DBO₅ : 30

Azote global : 30

Phosphore total : 2

Hydrocarbures totaux : 5

Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Prévention des pollutions

L'article 3.8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000.A.150.IC du 5 mai 2000 réglementant les installations exploitées par la Société Champagne CHANOINE Frères est complété par l'alinéa suivant :

"Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Afin d'assurer la rétention des produits accidentellement déversés dans la salle des liqueurs, une barrière de 5 cm de hauteur est installée au droit de la porte d'accès».

L'article 3.8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000.A.150.IC du 5 mai 2000 réglementant les installations exploitées par la Société Champagne CHANOINE Frères est complété par les alinéas suivants :

"Un bassin de régulation d'un volume de 1 000 m³ est implanté au Sud-Ouest du site afin de réguler les eaux pluviales de voiries et de toitures issues de la nouvelle cuverie et des deux nouveaux halls réfrigérés. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le fossé puis le bassin public de la ZAC de Bezannes.

Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées pour les eaux pluviales par le présent arrêté.

Ce bassin ainsi que sa vanne de coupure font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle trimestriels afin de garantir leur efficacité en cas de besoin.

Le séparateur à hydrocarbures, situé entre le bassin de régulation de 1 000 m³ de l'établissement et le bassin d'infiltration public doit permettre de respecter les valeurs limites de rejets prescrites par le présent arrêté.

Le volume des eaux à retenir sur site en cas d'incendie a été estimé à 1 443 m³. Les eaux d'extinction seront retenues au niveau des halls réfrigérés qui seront équipés de rampes de 15 cm de haut au droit des baies de chargement et d'évacuation, pour un volume de 641 m³ et par le bassin de régulation de 1 000 m³. L'exploitant devra donc s'assurer qu'un volume minimal de 802 m³ reste disponible en permanence dans le bassin d'orage. Une procédure fixera les moyens à mettre en œuvre en cas d'incendie, afin de contenir l'ensemble des eaux d'extinction à l'intérieur du site, comme décrit ci-dessus.

Les contrôles de la vanne de coupure, du bassin de régulation, du séparateur à hydrocarbures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

Article 9 – Plans des réseaux, points de rejet, systèmes de traitement, bassin

La Société Champagne CHANOINE Frères transmettra en Préfecture, dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, un plan de masse indiquant les différents réseaux d'alimentation et de rejet des eaux de l'établissement, ses points de rejet, l'implantation des systèmes de traitement des eaux, les bassins de régulation (dont celui de 1 000 m³ servant également de rétention des eaux d'extinction d'incendie).

Article 10 - Moyens de secours

Le premier alinéa de l'article 6.10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000.A.150.IC du 5 mai 2000 réglementant les installations exploitées par la Société Champagne CHANOINE Frères est modifié comme suit :

"L'établissement dispose de quatre poteaux incendie assurant chacun un débit de 150 m³/h sous 1,5 bars de pression. Ces poteaux incendie sont alimentés par le réseau de la ville."

La Société Champagne CHANOINE doit, dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, transmettre en préfecture :

- un plan d'implantation des 4 poteaux incendie. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum,
- le justificatif démontrant que les 4 poteaux incendie ont un débit simultané suffisant pour répondre aux besoins du service d'incendie et de secours (600 m³ pendant 2 heures).

Article 11 – Prescriptions relatives à l'entrepôt couvert

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Article 12 – Prescriptions relatives aux entrepôts frigorifiques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Article 13 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M le sous-préfet de Reims, l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction de l'agence de l'eau ainsi qu'à Madame la Maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le Directeur de la SA Champagne CHANOINE Frés avenue de Champagne 51100 REIMS,

Madame la Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de REIMS, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne le,

10 AOUT 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Alain CARTON

